

S. 58 / Nr. 14 Strafgesetzbuch (f)

BGE 79 IV 58

14. Extrait de l'arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1953 dans la cause B. contre A.

Regeste:

Délai de plainte, art. 29 CP: Le délai commence à courir dès le moment où le lésé a connu les éléments objectifs et l'auteur de l'infraction.

Frist zu Stellung des Strafantrags, Art. 29 StGB. Die Frist läuft mit dem Tage, an dem der Verletzte den objektiven Tatbestand und den Täter kennt.

Termine di querela, art. 29 CP: Il termine comincia a correre dal momento in cui la parte lesa ha conoscenza degli estremi oggettivi e dell'autore del reato.

C'est le 14 septembre 1951 déjà que A. s'adressant à B. lui-même en présence d'autres personnes, a porté les accusations qui ont donné lieu à la plainte. Le juge cantonal en a conclu que B. avait eu connaissance, dès cette date, à la fois de l'infraction pour laquelle il a porté plainte, le 5 mars 1953, et de l'auteur de cette infraction, que, par conséquent, la plainte était irrecevable, le délai de l'art. 29 CP n'ayant pas été respecté. B. prétend au contraire que le délai de l'art. 29 n'a commencé à courir que le 6 décembre

Seite: 59

1952, jour où il a appris que A. était à l'origine des accusations portées et n'avait pas simplement repris à son compte des affirmations émanant de ses subordonnés. Il estime donc n'avoir eu connaissance du délit et de son auteur que le jour où il a su que A. avait sciemment porté contre lui des accusations fausses.

Par cette interprétation de l'art. 29 CP, le recourant méconnaît la nature du droit de plainte. Ce droit est accordé à la personne privée, du fait de la lésion qu'elle a subie. Or, cette lésion existe dès que les éléments objectifs de l'infraction sont réalisés et il est normal que le lésé porte plainte dès lors qu'il connaît l'existence de ces éléments, ainsi que l'auteur. Quant aux éléments subjectifs, le lésé n'est en général pas à même de les constater aisément. Il ne pourra guère, le plus souvent, qu'apprécier les indices qu'il possède à cet égard pour déterminer si sa plainte a des chances de succès et si elle est abusive ou non. Mais il doit, en définitive, s'en remettre au juge pour la constatation des éléments subjectifs; la connaissance qu'il peut en avoir ne saurait déterminer le point de départ du délai de plainte. Il s'ensuit que le délai de trois mois, tel que le fixe l'art. 29 CP commence à courir dès le moment où le lésé a connu les éléments objectifs et l'auteur de l'infraction. En matière de calomnie et de diffamation, les éléments objectifs de l'infraction sont réunis dès que l'auteur, s'adressant à un tiers, a tenu des propos de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui. B. devait donc porter plainte dans les trois mois dès le jour où A. avait tenu de tels propos en sa présence et devant des tiers. Passé ce délai, il ne pouvait plus porter plainte contre A. Peu importe, à cet égard, que A. ait été à l'origine des accusations ou qu'il n'ait fait que rapporter celles de ses subordonnés: cela était sans conséquence du point de vue des éléments objectifs de la diffamation et de la calomnie, car, dans un cas comme dans l'autre, l'auteur avait tenu des propos de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la

Seite: 60

considération de B. Peu importe, de même, que B. ait cru tout d'abord que A. n'avait fait que rapporter des propos de tiers, et avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi ces propos pour vrais, vu leur source.

Au surplus, B. a su, dès le 14 septembre 1951, que les éléments subjectifs du délit de diffamation tout au moins étaient réunis, car il était manifeste que A. l'avait, avec conscience et volonté, accusé en présence de tiers d'avoir eu une conduite contraire à l'honneur ou propre à porter atteinte à sa considération